

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN SERVICE SIG

Entre les soussignés :

Territoire d'Energie 90, dont le siège social est situé au 1 avenue de la gare TGV - 90400
MEROUX, représenté par monsieur David DIMEY, Vice-Président délégué au SIG,

Ci-après dénommé « le syndicat»

Et

La commune de..... dont le siège social
est situé.....représenté parMaire,
dûment habilité à cet effet par la délibération de son assemblée délibérante en date du
.....

Ci-après, dénommé « la collectivité »

Le syndicat s'est doté d'une compétence « Système d'information géographique et gestion de
bases de données » mentionnée dans l'article 8.7 de ses statuts.

La commune de a besoin d'un technicien pour la seconder dans un projet
ponctuel concernant le SIG. La présente convention fixe les conditions de la mise à disposition du
technicien SIG du syndicat.

Cette mise à disposition se fait sur le fondement de :

-l'article 5721-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel « *Les services
d'un syndicat mixte associant exclusivement des collectivités territoriales ou des collectivités territoriales et des
établissements publics de coopération intercommunale peuvent être en tout ou partie mis à disposition de ses
collectivités ou établissements membres, pour l'exercice de leurs compétences. Une convention conclue entre le
syndicat et les collectivités territoriales ou les établissements intéressés fixe alors les modalités de cette mise à
disposition. Cette convention prévoit notamment les conditions de remboursement par la collectivité ou
l'établissement des frais de fonctionnement du service.*» ;

- l'article 9.3 des statuts du syndicat autorisant la mise à disposition d'un service ;

- la délibération du comité syndical du 19 septembre 2017 fixant les règles et le coût de cette
prestation.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Par accord entre les parties, le service faisant l'objet de la mise à disposition est le service

« Système d'Information Géographique » du syndicat par le biais de la mise à disposition d'un technicien SIG de catégorie B pour les missions décrites à l'article 2.

Article 2 - NATURE DES FONCTIONS – SERVICE DE BASE

Le syndicat réalisera pour le compte de la collectivité :

- La géolocalisation des points lumineux et des affleurements d'éclairage public
 - un relevé topographique des supports des points lumineux et des armoires électriques
 - - relevé des tronçons du réseau aérien
- Le cas échéant, la géodétection du réseau d'éclairage public souterrain
 - détection et géolocalisation du réseau enterré
- Le renseignement des attributs spécifiques à l'éclairage public
 - renseigner les champs attributaires concernant les points lumineux et les armoires électriques EP
- La cartographie des données récoltées du réseau aérien et souterrain de l'éclairage public sous format numérique SIG (.shp) ;
 - La création d'une couche vectorielle « éclairage public » ;
 - La mise en ligne des données « éclairage public » sur la plateforme SIG Arcopole pour les adhérents ou la mise à disposition des données au service qui gère le SIG de la collectivité
- La déclaration sur le guichet unique du réseau

Article 3 – ENGAGEMENTS DU SYNDICAT

Le Syndicat s'engage à respecter l'intégrité des données recueillies pour le compte de la collectivité pour intégration au SIG, de façon à n'en altérer ni le sens, ni la portée, ni les applications possibles.

Le SIAGEP s'engage à donner la pleine propriété des données recueillies à la collectivité sous réserve du règlement de la prestation par la collectivité.

Article 4– ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE

La collectivité s'engage à :

- laisser l'accès au réseau d'éclairage public à l'agent du syndicat chargé de la mission,
- autoriser ledit agent à effectuer toutes les démarches nécessaires au bon déroulement

de sa mission (mise en place de signalisation de sécurité routière, mise sous tension du réseau EP, prise de photographies, ouverture des portes de visites des candélabres,...) dans les règles de sécurité en vigueur.

La commune reconnaît avoir pris connaissance que la mise à disposition des données SIG d'éclairage public par le syndicat ne la dispense pas de consulter le guichet unique visé à l'article L.554-2 du code de l'environnement dans le cadre de la réalisation de travaux à proximité d'ouvrages dont elle assure la maîtrise d'ouvrage. La collectivité devra respecter ses obligations en matière de déclaration de projets de travaux (DT) et de déclaration de commencement de travaux (DICT).

La commune reconnaît que le syndicat décline toute responsabilité dans l'utilisation ultérieure des données fournies à la collectivité.

La collectivité s'engage à régler le coût de la mission confiée au syndicat selon la grille tarifaire fixée par l'organe délibérant du syndicat et figurant à l'article 5.

Article 5 – COÛT DE LA MISE A DISPOSITION

La prestation n'est effectuée qu'après validation d'un devis préalable payant de 400 € à charge de la collectivité. Il est entendu que le coût du devis sera déduit de la facture en cas de réalisation effective.

La base de calcul du devis et de la prestation définitive en découlant est la suivante :

Prestation	Tarifs
Géoréférencement des points lumineux + réseau aérien d'éclairage public	0,25 €/ml
Géodétection du réseau d'éclairage public souterrain	1 €/ml
Mise en ligne sur le guichet unique	50 €
Table attributaire du pt lumineux	10 €

Le règlement de la prestation sera fait selon l'échéancier suivant :

- 30 % du montant du devis au lancement de la mission
- Le solde à l'issue de la mission telle que définie à l'article 6 de la présente convention.

Article 6 - DUREE ET FIN DE LA MISE A DISPOSITION

La mise à disposition est conclue pour la durée nécessaire à la réalisation de la mission définie à l'article 2 de la présente convention.

La fin de la mission sera matérialisée par la signature d'un quitus par la collectivité stipulant la réalisation effective de la mission et sa date d'achèvement correspondant à la date de remise des données par le syndicat à la collectivité.

La mise à disposition ne comprend pas la mise à jour annuelle des données.

Toutefois, il est prévu que le syndicat puisse procéder à la mise à jour des données recueillies dans la mission de base dans les conditions suivantes :

- demande expresse signée de la collectivité selon modèle proposé par le syndicat ;
- réalisation de la 1^{ère} mise à jour dans un délai de 3 ans maximum après réalisation de la mission de base et à intervalle maximum de 3 ans pour les années suivantes.

Le tarif appliqué pour le nouveau réseau ou les modifications sur le réseau existant sera celui défini à l'article 5.

Article 8 - JURIDICATION COMPETENTE EN CAS DE LITIGE

Les parties s'engagent à résoudre à l'amiable les différends qui pourraient naître de l'interprétation et de l'exécution de la présente convention.

A défaut de règlement amiable, le litige est porté devant le Tribunal Administratif de BESANCON.

Fait à BELFORT, le

Le Maire

Le Vice-Président

David DIMEY